



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

Arrêté n°2018-105 du 01 OCT. 2018
portant prescriptions complémentaires
à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 02 août 2012
du Centre de regroupement et de transit de déchets VERDE SXM
à Saint-Martin

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} - partie législative, notamment l'article L.181-14 et R.181-46 sur les modifications substantielles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 17 novembre 2017, portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Mme Régine PAM ;
- Vu** le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de madame Sylvie FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 9 juillet 2018 portant délégation de signature à Mme Sylvie FEUCHER préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 9 juillet 2018, portant délégation de signature à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 02 août 2012 du centre de regroupement et de transit de déchets VERDE SXM ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément VHU – novembre 2017 ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour la collecte des huiles usagées – novembre 2017 ;
- Vu** le dossier de demande modification non substantielle Ecosite de Recyclage-Valorisation, mars 2018, modifié en juin 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 23 juillet 2018 (réf. RED-PRT-IC-2018-358) transmis à l'exploitant par courriel électronique du 23 juillet 2018 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la transmission du projet d'arrêté et du rapport de l'inspecteur de l'environnement au demandeur par courriel électronique du 23 juillet 2018 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 juillet 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 juillet 2018 en réponse aux observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé plusieurs demandes de renouvellement d'agrément des huiles usagées, des pneumatiques et des véhicules hors d'usage, dans les conditions conformes aux dispositions prévues par le code de l'environnement et qu'il convient de les renouveler ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a demandé plusieurs modifications de ses activités notamment par l'ajout d'un broyeur à métaux, la collecte des huiles alimentaires usagées, et le stockage des fusées de détresse.

CONSIDÉRANT que les modifications demandées, notamment le stockage et l'élimination des déchets de produits explosifs, la collecte des huiles alimentaires, le broyage des véhicules hors d'usages dépollués, le contrôle du portique de détection de la radioactivité, l'entreposage de déchets issus de catastrophes naturelles, ont été caractérisées, à l'exception de la demande de destruction des déchets de produits explosifs, comme notable mais non substantielles, ne nécessitant pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées ne constituent pas une modification notable substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'absence d'enjeux environnementaux notables, l'avis du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (COTERST) n'est pas sollicité en référence à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées peuvent être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Objet

La société VERDE SxM, dont le siège social est situé à 11-13 rue Barbuda – Hope Estate - 97150 SAINT-MARTIN, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012/102/PREF/STMDD du 02 août 2012 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin un centre de regroupement et de transit de déchets.

Article 2 – Liste des installations classées

- Le tableau visé à l'article 1.2.1 « LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES » de l'arrêté préfectoral n°2012/102/PREF/STMDD du 02 août 2012 est modifié par les rubriques suivantes :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Capacité autorisée |
|----------|--------|--|---|
| 2791 | A | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j. | - broyeur à pneus : 20t/h - presse à métaux : 7t/h - presse à balle : 1t/h - broyeur à verre : 1t/h - broyeur à métaux : 6t/h, soit 60t/jour Total= 35 t/h, soit 350 t/j. |
| 2716-2 | DC | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . | Bassin de stockage des boues de stations d'épurations collectives ou individuelles : 100 m ³ Citerne de récupération des huiles alimentaires usagées de 20 m ³ . Total : 120 m ³ . |

- Le tableau visé à l'article 1.2.1 « LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES » de l'arrêté préfectoral n°2012/102/PREF/STMDD du 02 août 2012 est complété par les rubriques suivantes :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Capacité autorisée |
|----------|--------|---|---|
| 2793-2-b | DC | 2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 100 kg | Environ 1200 fusées de détresse classé 1.3, soit une quantité équivalente de 67,2 kg de matières actives. |
| 2719 | DC | Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ . | Plus de 100 m ³ . Autorisée pour une durée maximale de 3 ans. |

Article 3 – Agrément des installations

L'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2012/102/PREF/STMDD du 02 août 2012 « AGRÈMENT DES INSTALLATIONS » est modifié selon la prescription suivante :

« L'autorisation préfectorale vaut agrément dans les limites ci-dessous :

| Nature du déchet | Origine des déchets | Quantité maximale admise | Condition de valorisation | Durée de l'agrément |
|---------------------------------------|----------------------------------|--------------------------|--|---------------------|
| Huiles usagées (R.543-9) | Saint-Martin et Saint-Barthélemy | 50 m ³ | Regroupement, collecte et transport | 5 ans |
| Déchets d'emballage (R.543-71) | Saint-Martin et Saint-Barthélemy | 1 100 m ³ /an | Tri/transit/regroupement, conditionnement (pressage) | illimitée |
| Pneumatiques (R.543-145 et R.543-147) | Saint-Martin et Saint-Barthélemy | 120 t/an | Collecte et traitement (broyage) | 5 ans |
| Véhicules hors d'usage (R.543-162) | Saint-Martin et Saint-Barthélemy | 1 000 t/an | Stockage, dépollution, démontage, découpage | 6 ans |
| Véhicules hors d'usage (R.543-162) | Saint-Martin et Saint-Barthélemy | 1 000 t/an | Broyage | 6 ans |

Par nature de déchet, l'agrément correspondant ne prendra effet qu'à compter de la réalisation effective de l'ensemble des aménagements prévus dans le présent arrêté.

La durée de l'agrément s'entend à compter de la date de signature du présent arrêté, quelle que soit la date réelle de fin de réalisation des travaux correspondants.

La demande de renouvellement d'un agrément est adressée au préfet selon la forme et le délai fixés à l'arrêté ministériel correspondant cité à l'article 1.7. »

Article 4 – Substances radioactives

- L'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2012/102/PREF/STMDD du 02 août 2012 « SUBSTANCES RADIOACTIVES » est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Article 7.3.3 SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.3.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'admission de déchets radioactifs est interdite. Les déchets, au préalable de leur admission, font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. L'exploitant définit la fréquence d'étalonnage. L'étalonnage est réalisé par un organisme dûment habilité, et elle est précédée d'une mesure de bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisés sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 7.3.3.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de déclenchement du dispositif de détection de matières radioactives, les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement. »

- La quatrième ligne du tableau du chapitre 2.5 de l'arrêté préfectoral n°2012/102/PREF/STMDD du 02 août 2012 « RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À RÉALISER » est modifiée par la ligne suivante :

| | | |
|---------|--|--|
| 7.3.3.1 | Contrôle et étalonnage du dispositif de détection de matières radioactives | Selon une fréquence définie par l'exploitant |
|---------|--|--|

Article 5 – Agrément VHU

Le troisième paragraphe de l'article 8.4.2 .1 de l'arrêté préfectoral n°2012/102/PREF/STMDD du 02 août 2012 « *Nécessité d'agrément* » est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« L'exploitant est tenu de respecter le cahier des charges pour les agréments des exploitants des centres VHU et des exploitants des installations de broyage définis respectivement en annexes I et II de l'arrêté du 02 mai 2012 susvisé. »

Article 6 – Broyage VHU

Au chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral n°2012/102/PREF/STMDD du 02 août 2012 « CENTRE VHU » est rajouté l'article suivant :

« ARTICLE 8.4.5.1 BROYAGE

Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. À cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

Les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités sont remis soit à un autre centre de broyeur agréé selon les dispositions de l'arrêté du 02 mai 2012 susvisé afin d'améliorer l'efficacité du broyage et/ou à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra sous un délai de 3 mois étude d'impact actualisée qui inclura notamment l'impact du broyeur sur l'environnement »

Article 7 – Déchets de produits explosifs

Au Titre 8 de l'arrêté préfectoral n°2012/102/PREF/STMDD du 02 août 2012 « CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT » est rajouté le chapitre suivant :

« CHAPITRE 8.7 - DÉCHETS DE PRODUITS EXPLOSIFS

ARTICLE 8.7.1. Zone d'effet

L'exploitant actualise sous un délai de 3 mois son étude de dangers en référence aux dispositions de l'arrêté du 20/04/07 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques afin de déterminer :

- a) Les risques liés aux produits explosifs en s'appuyant notamment sur leur classement dans la division ou sous-division de risque convenable ;
- b) Les zones d'effets qui en découlent en prenant en considération, s'il y a lieu, les propriétés explosives particulières des produits (autopropulsion, effet canon...) et en tenant compte des dispositions envisagées et conditions existantes susceptibles de réduire ou d'aggraver le danger et en particulier des mises en place de dispositifs de protection tels que merlons, murs ou écrans ;
- c) Le niveau de probabilité estimé d'accident pyrotechnique ainsi que les mesures prises pour éviter la transmission d'un tel accident aux autres installations.
- d) Les éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et propagation de leurs effets.

ARTICLE 8.7.2. Distance d'isolement

En référence aux conclusions de l'étude de danger actualisé selon les dispositions de l'article 8.7.1, l'exploitant implante son installation de manière que :

- la zone d'effets Z3 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé soit contenue dans les limites du site ;

- la zone d'effets Z2, zone des effets domino de toute installation, équipement ou bâtiment externe ou interne au site, présentant un risque caractérisé d'explosion ou d'incendie, ne touche pas l'installation

Lorsque les déchets de produits explosifs se trouvant dans l'installation peuvent présenter un régime de décomposition rapide de type détonation, les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques respectent a minima les distances (en mètres au niveau du sol, en terrain plat et sans protection particulière et où Q représente la masse nette maximale de matière explosible susceptible d'être présente dans chacun des deux bâtiments ou installations pyrotechniques exprimée en kg) de $0,5.Q^{1/3}$ et de $2,4.Q^{1/3}$ s'il y a un risque de projections primaires.

Lorsque les déchets de produits explosifs se trouvant dans l'installation ne présentent pas un régime de décomposition rapide de type détonation et si aucun dispositif, dont la pérennité est garantie, ne permet d'assurer l'absence d'effets domino, les distances d'isolement entre bâtiments ou installations pyrotechniques respectent a minima une distance correspondant à la Z2 (zone d'effets domino) définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé calculée sur la base de la masse nette maximale de matière explosible présente.

Une clôture artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres est installée sur le site en limite de zone d'effets Z3 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Les résultats de ces contrôles sont consignés et peuvent être consultés sur demande. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le(s) bâtiment(s) de l'installation. Cette clôture est limitée à la zone d'effets Z2 précitée si elle est accompagnée de dispositifs en limite de zone d'effets Z3 permettant de signaler clairement l'interdiction d'accès dans cette zone et d'en dissuader l'accès aux tiers et personnel non autorisés.

ARTICLE 8.7.3. Accessibilité

L'installation de stockage des déchets de produits explosifs n'est pas accessible au public.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins. Cette voie est maintenue dégagée en permanence.

ARTICLE 8.7.4. Aménagement et organisation des stockages

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées.

Un dépôt, une armoire ou un coffre ne sert qu'à la conservation des déchets de produits explosifs pour lesquels il est prévu et ne contient aucune accumulation d'autres matières dangereuses.

Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe III de l'arrêté du 16/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2793-2.

Dans les locaux où se trouvent des déchets de produits explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.

Les déchets de produits explosifs stockés dont la stabilité chimique est compromise font l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée.

ARTICLE 8.7.4. Élimination des déchets de produits explosifs

Les déchets de produits explosifs doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de six mois dans l'installation. »

Article 8 – Déchets issus de catastrophes naturelles

Au Titre 8 de l'arrêté préfectoral n°2012/102/PREF/STMDD du 02 août 2012 « CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT » est rajouté le chapitre suivant :

« CHAPITRE 8.8 - DÉCHETS ISSUS DE CATASTROPHES NATURELLES

ARTICLE 8.8.1. Maîtrise du foncier

Dans le cas où l'exploitant n'est pas propriétaire de la parcelle sur laquelle sera entreposé les déchets issus de catastrophes naturelles, l'exploitant dispose d'un accord du propriétaire du foncier pour l'entreposage temporaire des déchets.

Dans le cas où l'entreposage est réalisé sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant dispose d'un accord avec l'exploitant de cette installation.

ARTICLE 8.8.2. Conditions d'entreposage des déchets

Le choix des contenants pour l'entreposage des déchets est compatible avec la nature, les caractéristiques et la quantité des déchets pour éviter tout impact sanitaire et environnemental. Les contenants utilisés sont étanches.

Tous les entreposages de déchets (en vrac ou dans les alvéoles, conteneurs ou bennes par exemple) disposent de couverture les protégeant des intempéries ou de l'humidité (film étanche, couvercles).

Le sol des aires de réception, d'entreposage et plus largement de manipulation des produits dangereux et des déchets, est par nature étanche ou est rendu étanche.

ARTICLE 8.8.3. Récupération des eaux pluviales susceptibles d'être souillées

Des caniveaux et rigoles sont mis en place afin de collecter les eaux de ruissellement et soit les traiter vers un dispositif de traitement soit les récupérer dans des bassins ou cuves de stockage en vue de les éliminer.

ARTICLE 8.8.4. Durée d'entreposage des déchets et remise en état

La durée d'entreposage des déchets sur le site n'excède pas six mois. La zone de transit temporaire de déchets issus de catastrophes naturelles ne peut pas excéder une durée de 3 ans. Il remet en état le site dès la fin d'exploitation. »

Article 9 – Dispositions applicables

Le tableau du Chapitre 1.7 Au Titre 8 de l'arrêté préfectoral n°2012/102/PREF/STMDD du 02 août 2012 « ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES » est complété par les lignes suivantes :

| | |
|----------|---|
| 30/07/12 | Arrêté du 30/07/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2719 (installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles) |
| 16/12/14 | Arrêté du 16/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2793-2 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte)). |

Article 10 - Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du président de la collectivité.

Article 11 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Basse-Terre, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

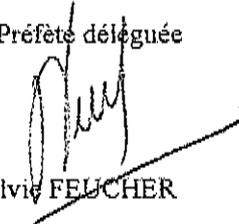
Article 12 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société VERDE SxM.

La secrétaire générale de la préfecture, le président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le représentant de l'État et par délégation,

La Préfète déléguée



Sylvie FELUCHER